

Commune d'Allonnes
(Maine et Loire)

ARRÊTÉ 2025-110

Acte 6.1.3 Libertés publiques — Police municipale /Autres

Portant modification de l'arrêté 2022-110, réglementant les coupures de l'éclairage public sur le territoire de la commune d'Allonnes, excepté les zones d'activités de la Ronde et du Grand Bois, de gestion Communautaire.

Le Maire de la Commune d'Allonnes ;

Vu l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales chargeant le Maire de la police municipale,

Vu l'article L2212-2, du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage,

Vu le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière, le code de l'environnement,

Vu la loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41,

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

Vu le décret 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs,

Vu les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-110 du 8 décembre 2022 portant réglementation des coupures de l'éclairage public sur le territoire de la commune,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter de la signature de cet arrêté, dans les nouvelles conditions définies ci-après.

Article 2 : Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu à l'exception des dates et plages horaires suivants, sur l'ensemble du territoire de la commune d'Allonnes, excepté les zones d'activités de la Ronde et du Grand Bois, de gestion Communautaire.

—Du lundi au dimanche :

- De 6h30 jusqu'au levée du soleil
- Du coucher du soleil jusqu'à 22h

—Nuit de Noël, du 24/12 au 25/12 :

- Le 24 décembre, du coucher du soleil jusqu'à minuit
- Le 25 décembre, de 6h30 jusqu'au levée du soleil

—Nuit de la Saint Sylvestre, du 31/12 au 01/01 :

- Le 31 décembre, du coucher du soleil jusqu'à minuit
- Le 1 janvier, de 6h30 jusqu'au levée du soleil

Article 3 : L'éclairage sera éteint du 15 mai au 31 août.

Article 4 : L'éclairage pourra être mis en service pour :

- Sécuriser des manifestations nocturnes à la demande des organisateurs
- Pour la maintenance et les réparations des installations de l'éclairage public.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie et sur le site internet de la commune d'Allonnes.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saumur,
- Monsieur le président du conseil départemental,
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Longué-Jumelles,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Energie du Maine-et-Loire (SIEML)

Fait à ALLONNES, le 01 octobre 2025

Le Maire,

Jérôme HARRAULT



Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la Mairie d'Allonnes, 135 rue Albert Pottier – 49650 ALLONNES. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de NANTES (par voie postale à l'adresse suivante : 6 Allée de l'île Gloriette – 44000 NANTES, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services communaux, de la Commune d'Allonnes :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier communal,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Mairie d'Allonnes, 135 rue Albert Pottier – 49650 ALLONNES.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.